

Avertissement: Les versions italienne, espagnole, française, allemande et néerlandaise de la Décision du Président du 27 avril 2020 et de la Note Explicative sont des traductions, à titre purement informatif, des documents originaux en anglais. En cas de discordance, c'est la version originale en anglais qui prévaut.

Décision du président de l'OCVV concernant la prorogation des délais

Le président de l'Office communautaire des variétés végétales,

vu le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales¹ (ci-après le «règlement de base») et, en particulier, son article 42, paragraphe 2, point a), en vertu duquel le président de l'Office prend toutes mesures utiles, et notamment l'adoption d'instructions administratives internes et la publication de notes, en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Office conformément au présent règlement, aux dispositions visées aux articles 113 et 114 ou aux règles établies ou orientations formulées par le conseil d'administration en vertu de l'article 36, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 874/2009 de la Commission du 17 septembre 2009² établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil en ce qui concerne la procédure devant l'Office communautaire des variétés végétales (refonte)³ (ci-après dénommé le «règlement relatif à la procédure») et, en particulier, son article 71, paragraphes 2 et 3, en vertu duquel:

2. Si un délai expire, soit un jour où se produit une interruption générale de la distribution du courrier dans un État membre ou entre un État membre et l'Office, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption, le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation de la distribution du courrier pour les parties de la procédure qui ont leur domicile, leur siège ou un établissement dans l'État membre concerné ou qui ont désigné des mandataires ayant un siège dans ledit État. Au cas où l'État concerné est l'État où l'Office a son siège, la présente disposition est applicable à toutes les parties de la procédure. La durée de cette période d'interruption ou de perturbation est fixée et communiquée par le président de l'Office.

Pour les documents transmis par voie électronique, le premier alinéa s'applique mutatis mutandis en cas d'interruption de la connexion de l'Office ou de l'une des parties de la procédure aux moyens de communication électroniques. Les parties à la procédure démontrent que la connexion a été interrompue avec le fournisseur de services électroniques.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent mutatis mutandis aux agences nationales mandatées et aux services de l'Office créés conformément à l'article 30, paragraphe 4, du règlement de base, ainsi qu'aux offices d'examen.

¹ JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

² Tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1448 de la Commission du 1^{er} septembre 2016, JO L 236 du 2.9.2016, p. 1.

³ JO L 251 du 24.9.2009, p. 3.

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 11 mars 2020, le directeur général de l'Organisation mondiale de la santé a annoncé que la flambée épidémique de la maladie à coronavirus (COVID-19) pouvait être qualifiée de pandémie. Cette flambée a fortement affecté les communications à l'échelle mondiale.
- (2) Par son ampleur et son statut, la flambée épidémique de la maladie à coronavirus (COVID-19) constitue une perturbation qui entrave la poursuite normale des communications en bonne et due forme entre les parties de la procédure, les mandataires et l'Office,

DÉCIDE CE QUI SUIT :

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente décision ne s'applique qu'au paiement des taxes afférentes à l'organisation et à l'exécution de l'examen technique d'une variété, à savoir les «taxes d'examen» au titre de l'article 8 du règlement 1238/95 de la Commission, et au paiement des taxes annuelles au titre de l'article 9 de ce même règlement (ci-après dénommées conjointement les «taxes»), sous réserve de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la présente décision.
2. Le délai d'un mois prévu à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de base pour le paiement des taxes au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision est prorogé de trois mois à compter de la date à laquelle l'Office a adressé une nouvelle demande à acquitter celles-ci. La prorogation du délai précité s'applique à toute note de débit impayée concernant les taxes visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la présente décision, la date d'échéance étant fixée au 21 septembre 2020.
3. Aucun autre délai concernant la procédure avec l'Office n'est affecté par la présente décision.

Article 2

Entrée en vigueur

La présente décision entrera en vigueur le 4 mai 2020 et sera publiée au Journal officiel de l'Office. Elle sera également publiée sur le site internet de l'OCVV le jour de son adoption.

La présente décision abroge et remplace intégralement la précédente décision du 24 mars 2020.

Martin Ekvad

Président de l'Office Communautaire des Variétés Végétales

Lundi 27 avril 2020